

Réponses aux questions – 18/04/2025

Question n°1 :

Dans l'article 2 de l'annexe 1 au CCAP relatif à la standardisation, vous précisez : l'AMO programmatrice doit produire une note spécifique d'ici fin 2024. Pourrait-on disposer de cette dernière ?

Les documents sont actuellement dans des phases de relecture et validation par VNF.

Nous complétons le DCE avec les éléments suivants :

- Projet de charte BIM ;
- Projet de standard exploitation-maintenance sur l'Yonne aval ;
- Projet de standard sur les guérites.

Ces documents sont actuellement des versions de travail qui pourront encore évoluer dans les mois à venir.

Question n°2 :

L'article 15 du CCAP stipule que le titulaire et ses sous-traitants doivent être couverts par une police d'assurance de responsabilité civile et professionnelle apportant les montants de garantie suivants, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels

Avant réception :

25 600 000 d'euros par sinistre pour le lot 1

13 200 000 d'euros par sinistre pour le lot 2

Après réception :

25 600 000 d'euros par sinistre et par an pour le lot 1

13 200 000 d'euros par sinistre et par an pour le lot 2

Cependant, le CCAG de MOE dans son article 9 prévoit que le MOE soit couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

A cet égard le niveau des garanties exigées pour les prestations de MOE doit être adaptée à l'opération, et est censé ne pas être celui du montant des travaux.

Compte tenu du niveau très élevé de garantie requis pour l'assurance responsabilité civile professionnelle, VNF peut-il préciser les raisons conduisant à demander aux candidats et à ses sous-traitants d'un marché de MOE un tel niveau de garantie qui correspond à un niveau pouvant être fourni que par des entreprises de travaux ?

L'article du CCAP a été modifié.

Question n°3 :

Question relative au comité de suivi du projet : Dans le paragraphe 5.1 des 3 programmes, vous indiquez qu'un plan d'assurance qualité est joint au programme. Aucun document n'est joint à ce dernier. Pourriez-vous nous le transmettre et/ou nous préciser l'implication attendue du maître d'œuvre dans le cadre de ce comité ?

Les processus internes à VNF prévoient la mise en place d'une équipe projets interne à VNF et la mise en place d'une démarche qualité interne à VNF. Nous complétons le DCE avec ce document.

Les attendues du maître d'œuvre concernent notamment les points suivants :

- Présentation des documents (versions provisoires et versions définitives) à l'équipe projet de VNF,
- Prise en compte des remarques de l'équipe projet de VNF, après validation de l'UOD/DIMOA,
- Prise en compte des avis du contrôle extérieur lors de la phase de Conception, en lien avec l'UOD/DIMOA.

Question n°4 :

Question relative aux exigences pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages : Dans le paragraphe 4.4 des 3 programmes, vous indiquez : « il sera fourni en annexe du CCP du marché de maîtrise d'œuvre des cadres types pour ces différents documents ». Aucun document du DCE n'est dénommé CCP. Pourriez-vous nous les transmettre ?

Ces documents n'existent pas encore.

L'article 4.4 des 3 programmes a été réécrit et les programmes modifiés sont mis en ligne.

Question n°5 :

Mission MC8

Cette mission permet de rémunérer une surveillance à pied d'œuvre sur des périodes ponctuelles. Son chiffrage doit notamment se baser sur une durée globale de 39 semaines.

Pouvez-vous préciser si ce pied d'œuvre s'entend par barrage ou s'il est mutualisé pour les 2 barrages à l'échelle du lot 1 ?

L'annexe au CCAP précise le cadre de la mission complémentaire MC8 : Surveillance à pied d'œuvre : « Certaines phases de travaux nécessitent la présence permanente d'un agent compétent du titulaire. Durant ces phases le journal de chantier est rempli de manière quotidienne par le maître d'œuvre, retraçant les éléments marquants et constatations.

Pour ces phases, le titulaire devra prévoir la présence permanente d'un agent chargé du suivi des travaux dont les compétences sont reconnues pour ce type de chantier. La désignation de cet agent sera soumise à agrément du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les périodes de présence d'un agent chargé du suivi des travaux seront convenues en amont entre VNF et le maître d'œuvre. Les périodes pourront être continues (plusieurs semaines de présence) ou morcelées (succession de quelques jours de présence) selon les phases critiques du chantier. A ce stade, une présence est demandée sur une période globale de 3 mois (13 semaines) par année de construction du barrage.

Les barrages pouvant être reconstruits sur 3 années, le candidat devra prendre en compte une présence sur une durée globale de 39 semaines pour chiffrer cette mission. »

Ainsi, le candidat doit chiffrer cette mission par barrage. Le candidat ne doit pas prévoir de mutualisation de cette mission complémentaire dans le cadre de sa réponse pour le lot 1.

Question n°6 :

Standardisation :

L'article 2 de l'annexe au CCAP précise que l'AMO programmeur a dû produire fin 2024 une note spécifique concernant la standardisation pour la reconstruction des barrages manuels de l'Yonne

Pouvez-vous joindre à la consultation cette note afin de permettre aux candidats d'avoir le même niveau de connaissance quant à l'étendue et la nature de la standardisation ?

Voir réponse à la question 1. Nous vous remercions de prendre connaissance des documents ajoutés en annexe du DCE.

Question n°7 :

Assurances

Le § 15 du CCAP exige une police d'assurance d'un montant de 25 600 000 d'euros par sinistre pour le lot 1. Ce montant correspond à la somme des 2 barrages. Or chaque barrage est sur un site distinct et fait l'objet de tranches conditionnelles distinctes. Il est donc extrêmement pénalisant de considérer le montant des 2 chantiers par sinistre.

Pour le lot 1, pouvez-vous limiter le montant de la police d'assurance au plus élevé des 2 chantiers, à savoir 13 000 000 d'euros ?

L'article du CCAP a déjà été modifié suite à cette même question. Nous vous remercions de prendre connaissance du CCAP modifié et déjà publié.

Question n°8 :

Mission MC2 – Cas spécifique de la géotechnique

Le cahier des charges précise que le Maître d'œuvre doit l'interprétation des données, la réalisation des études de conception, de dimensionnement, de justification des ouvrages à réaliser.

Pouvez-vous confirmer que les candidats doivent intégrer dans la MC2 les missions d'ingénierie géotechnique G2-AVP, G2-PRO, G2-AMT, G4.

L'annexe au CCAP précise le cadre de la mission complémentaire MC2 : Etablissement des cahiers des charges et suivi des investigations complémentaires éventuelles :

« Cas spécifique de la géotechnique :

Des campagnes de reconnaissances ont déjà été réalisées sur le site. Toutefois, ces campagnes devront nécessairement être complétées par les missions géotechniques normalisées (G2-AVP, G2-PRO, G2-AMT, G4) y compris la réalisation de nouvelles reconnaissances géotechniques et/ou géophysiques si le maître d'œuvre le juge nécessaire, afin de limiter le risque financier lié aux aléas géotechniques.

Le Maître d'œuvre conserve la responsabilité technique des propositions. Compte-tenu du potentiel classement des futurs ouvrages au titre de la SOH, VNF sollicitera un prestataire extérieur, sur la base d'un cahier des charges établi par le Maître d'œuvre, pour la réalisation des investigations de terrain et la rédaction d'un rapport de présentation des investigations réalisées. Le Maître d'œuvre doit l'interprétation des données, la réalisation des études de conception, de dimensionnement, de justification des ouvrages à réaliser. »

Nous confirmons que les candidats doivent intégrer, dans la MC2, les missions d'ingénierie géotechnique G2-AVP, G2-PRO, G2-AMT, G4. Il est précisé que les investigations de terrain seront réalisées par un prestataire extérieur (marché à bons de commande de VNF ou consultation spécifique au besoin) à la charge de VNF.